

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n°s 92-93 dit "Panama" à Aiseau-Presles.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,  
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1980 constatant que le site d'activité économique n°s 92-93 dit "Panama" à Aiseau-Presles est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune d'Aiseau-Presles ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site d'activité économique n°s 92-93 dit "Panama" à Aiseau-Presles, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n°s 92-93 dit "Panama" à Aiseau-Presles, comprenant les parcelles cadastrées

section A - n°s 348 e 3, 348 g 3, 336 i 3, 342 h, 342 g, 259 f, 259 r, 259 m, 362 t 2, 348/2 b

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - La destination du site défini à l'article 1er est la suivante :  
espace boisé pour le terril, équipement communautaire pour le reste du site.

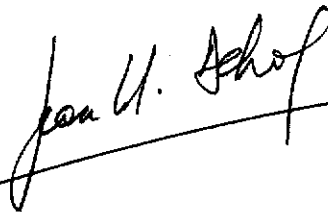
Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution  
du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1981



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.

29-6  
29-7